



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1999/NGO/55
29 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,
Y COMPRIS LA PALESTINE

Communication écrite du Congrès juif mondial,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu la communication écrite ci-après, qui est distribuée conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 1999]

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme, première en date des instances des Nations Unies à oeuvrer en faveur des droits de l'homme, est à l'origine de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, premier instrument international garantissant les droits de l'homme pour tous. Au cours des 20 années suivantes, elle a également été à l'origine du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Réunis, ces premiers efforts ont doté le monde d'une Charte internationale des droits de l'homme.

2. A partir de 1967, la Commission, qui s'était attachée jusque-là à traduire un idéal dans les textes, a axé son travail sur l'examen des violations des droits de l'homme; et elle a mis en place au cours des dix dernières années un certain nombre de moyens d'action pour veiller au respect de ces droits dans le monde entier et pour faire connaître ses observations à ce sujet. L'un des principaux de ces moyens d'action est la nomination de rapporteurs spéciaux qui, chargés d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme dans le monde en général ou dans certains pays, publient des rapports sur leurs conclusions, font des recommandations et, en résumé, contribuent à renforcer la protection des droits de l'homme là où ils sont menacés.

4. Cependant, la façon dont la Commission s'est jusqu'à présent penchée sur les atteintes aux droits de l'homme dans les territoires palestiniens est incompatible avec les principes affirmés dans la Charte des Nations Unies. Cette façon de procéder, en refusant à Israël l'égalité de traitement ainsi que l'équité et les garanties de procédures, fait fi de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et de l'importance qui est donnée à "l'égalité souveraine de tous ses Membres" [de l'Organisation].

5. L'inégalité dont souffre Israël s'exprime de trois façons : par la partialité du mandat confié au Rapporteur spécial sur les territoires palestiniens occupés depuis 1967; par le refus de la Commission d'enquêter sur tous les auteurs de violations des droits de l'homme dans ces territoires; et par la politisation de l'ordre du jour de la Commission, qui met arbitrairement en lumière les prétendues violations israéliennes.

Le mandat du Rapporteur spécial

6. Comme toute institution des Nations Unies compétente en matière de droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux doivent se montrer objectifs dans leur recherche des causes des violations de ces droits. Seules des investigations sans idée préconçue permettent de recommander des solutions justes et durables. Or, le Rapporteur spécial sur le territoire palestinien a reçu un mandat le chargeant d'investigations frappées de partialité et d'idées préconçues.

7. La Commission a adopté le 19 février 1993 une résolution 1993/2A, intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" où elle décidait de nommer un Rapporteur spécial pour "enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la [quatrième] Convention de Genève ... dans les territoires palestiniens qu'il

occupe depuis 1967" 1/, en précisant que cette enquête devait durer "jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël" 2/.

8. Ce mandat considère comme acquise la réalité des violations des droits de l'homme par Israël. Aucun autre rapporteur par pays, qu'il s'agisse du Rwanda, de l'Afghanistan, de l'Iraq ou de l'ex-Yougoslavie, n'a été chargé d'un mandat préjugant du résultat de ses investigations. Aucun de ces mandats ne présume qu'un pays a violé les droits de l'homme avant que les preuves n'en aient été rapportées.

9. Le Rapporteur spécial sur les territoires occupés déclare dans son rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission que son rôle "n'est pas d'accuser qui que ce soit" 3/. Or la Commission lui a enjoint d'examiner les "violations d'Israël" dans ces territoires, et non pas les problèmes qui s'y posent. Et le Rapporteur spécial écrit lui-même que "le mandat préjuge les résultats de l'investigation" 4/.

10. La Commission a nommé le Rapporteur spécial jusqu'à la fin de l'occupation des territoires par Israël. Le mandat du Rapporteur spécial est donc sans limite dans le temps. Le mandat de tous les autres rapporteurs spéciaux est renouvelé à dates fixes par la Commission. Le Rapporteur spécial sur les territoires palestiniens est la seule exception, ce qui ne fait que confirmer la partialité du mandat dont il est investi.

11. Le Rapporteur spécial considère que son rôle consiste à "empêcher les violations des droits de l'homme et améliorer la situation générale des droits de l'homme" 5/. Cependant, ses investigations prendront fin lorsqu'Israël quittera ces territoires, même si les violations des droits de l'homme y persistent. Le mandat du Rapporteur spécial pourrait donc expirer sans que les violations des droits de l'homme dans les territoires se raréfient ou disparaissent.

La responsabilité de l'Autorité palestinienne

12. Le Rapporteur spécial écrit qu'il existe dans la société palestinienne de sérieuses préoccupations au sujet des droits de l'homme, en partie pour des raisons sui generis 6/, et que l'une des quatre raisons du sentiment de frustration éprouvé par les Palestiniens tient aux violations perpétrées par

1/ Commission des droits de l'homme, résolution 1993/2A, paragraphe 4a).

2/ Idem.

3/ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. Hannu Halinen, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2A, paragraphe 4, 19 février 1998 (E/CN.4/1998/17).

4/ Idem, paragraphe 72.

5/ Idem, paragraphe 4.

6/ Idem, paragraphe 76.

l'Autorité palestinienne 7/. Malgré cela, le Rapporteur spécial fait porter la quasi-totalité de ses efforts sur les allégations de violations israéliennes.

13. Dans sa partialité, le rapport du Rapporteur spécial ne s'intéresse pas à l'action de l'Autorité palestinienne en matière de droits de l'homme. Or, depuis 1993, date à laquelle a été lancé le processus de paix, Israël a transféré à l'Autorité palestinienne ses responsabilités sur 97 % de la population palestinienne. L'enseignement, la santé publique, la protection sociale, le fisc, la justice, le système pénitentiaire, la police et autres services publics relèvent de la compétence de l'Autorité palestinienne.

14. Les rapports indépendants et dignes de foi de Human Rights Watch, d'Amnesty International et du Département d'Etat des USA accusent tous l'Autorité palestinienne de violations des droits de l'homme sous diverses formes : détentions arbitraires, procès inéquitables, tortures, pressions sur la presse, arrestations de militants des droits de l'homme et menaces dirigées contre eux, création d'un climat d'intimidation et de peur^{8/}, pour n'en nommer que quelques-unes 9/.

15. La Commission doit étendre le mandat du Rapporteur spécial sur les territoires palestiniens de façon à ce que ce mandat s'applique à toutes les sources possibles de violation des droits de l'homme. Limiter ses investigations aux "violations commises par Israël" ne fait que retarder l'adoption de solutions réelles à des problèmes urgents.

L'ordre du jour de la Commission

16. L'ordre du jour de la Commission place au premier plan le rôle d'Israël aux dépens des droits de l'homme dans les territoires. Depuis plusieurs années déjà, elle fait de la "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" le premier des points de son ordre du jour qui sont consacrés aux questions de fond. Le sujet n'est pas abordé lorsque la Commission examine la "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde".

17. La Commission a certes tenté de réaménager son ordre du jour. Mais la nouvelle formule continue à faire matériellement acte de discrimination contre un membre des Nations Unies en isolant Israël de toutes les autres nations. Tous les pays, Israël compris, devraient être traités de façon égale, et leurs cas être examinés au titre du même point de l'ordre du jour.

18. La violation présumée des droits de l'homme par Israël est le seul cas national à être débattu isolément de toutes les autres violations des droits de l'homme. Ce manquement à l'égalité procédurale ne peut qu'affaiblir l'autorité de la Commission dans son examen des violations des droits de l'homme dans le monde entier.

7/ Idem, paragraphe 65.

8/ Palestinian Self-Rule Areas, Human Rights Watch, septembre 1997.

9/ Palestinian Self-Rule Areas, Human Rights Watch, septembre 1997. AI Report 1997: Palestinian Authority, Amnesty International, 1997. The Occupied Territories Report on Human Rights Practices for 1997, U.S. Department of State, 30 janvier 1998.